



LE MAS RILLIER . LES ECHETS

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2026

Date de convocation et d'affichage : 18 septembre 2024

DL-20260924-108

L'an deux mille vingt-six et le vingt-quatre septembre, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau située 238 rue des Brotteaux à Miribel, sous la présidence de Sylvie VIRICEL, Maire.

Présents
Sylvie VIRICEL, Pierre LAIGLE, Angélique MERLE, Marc BORJON, Patricia DRAI, Georges BAULMONT, Alain IRVAZIAN, Anne LAIGLE, Nathalie DESCOURS, Guy MONNIN, Fatima-Zahra BARRAGO, Aline BEL, Kedidja BERRE, Adrien DE MESTER, Mélanie DENIZOT, Sandra ECK, Christian LÉ, Alain MICHNIK, Philippe PUEYO, Charlotte RENOUF, Thomas ROUSSEL, Edouard SALZE, Zelika SASSI, Lionel THOLON, Nicolas VANEL, Sandrine VITTET, Daniel GOSTANIAN.

Absents	Pouvoir à
Marie-Chantal JOLIVET	Angélique MERLE
Guyène MATILE	Sylvie VIRICEL
Tanguy NAZARET	Guy MONNIN
Jérôme BOYET	Zelika SASSI
Benjamin PAYET	Sandrine VITTET
Charlène AUZANNE	

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Votants
Monsieur SALZE Edouard	82 %	33	27	32



URBANISME

Prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Alain IRVAZIAN, adjoint en charge de l'Aménagement Urbain et de la Qualité de Vie, rappelle à l'Assemblée que la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvée par délibération du Conseil municipal n°DL-20250626-068 en date du 26 juin 2025.

Il explique que le PLU constitue un document stratégique en matière d'aménagement et de

développement urbain encadrant le droit des sols sur le territoire. Véritable outil de planification, il permet d'assurer un développement urbain durable en réponse aux enjeux et aux besoins actuels et à venir du territoire et de ses habitants, en cohérence avec les orientations et objectifs définis par les documents de planification supra-communaux, et notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Il souligne ensuite la singularité du territoire communal, dont l'organisation urbaine repose sur un centre-bourg structurant et deux hameaux aux identités propres. En parallèle, la Commune se caractérise également par un patrimoine architectural et paysager riche, comme l'atteste la présence de différents monuments protégés et sites patrimoniaux remarquables, tel que le site de la Madone dont la Vierge du Mas Rillier (1941) et le Carillon (1947), surplombant la ville, est inscrit au titre des Monuments Historiques.

Dans ce contexte spécifique, le PLU se doit d'une part, de répondre à des enjeux d'aménagement différenciés tout en préservant la cohérence territoriale, et d'autre part, de concilier développement urbain, préservation du cadre de vie des miribelans et préservation du patrimoine local qui participe pleinement à l'attractivité ainsi qu'à l'identité de la Commune.

Ce document d'urbanisme, évolutif, doit faire l'objet d'ajustements réguliers afin de garantir sa pertinence, son efficacité et sa sécurité juridique.

En effet, la durée inhérente aux procédures d'élaboration d'un PLU conduit régulièrement les collectivités à procéder, dans les premières années de mise en œuvre du document, aux ajustements nécessaires pour tenir compte des difficultés d'application constatées, clarifier certaines règles ou accompagner l'évolution des projets et besoins du territoire. En ce sens, l'expérience acquise au cours de la première année d'application du PLU conduit aujourd'hui la Commune à engager une procédure de modification n° 1 portant sur les points suivants :

- **Règlement écrit** : compléments et précisions au préambule, aux dispositions générales, aux différents zonages, aux sous-destinations et aux définitions, visant à faciliter son interprétation ainsi que sa mise en œuvre lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- **Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP)** : correction d'erreurs matérielles, mise à jour et clarification des schémas et des orientations d'aménagement et de programmation, visant à en améliorer la cohérence, la lisibilité et la mise en œuvre,
- **Règlement graphique** : apport de précisions relatives aux emplacements réservés, notamment par l'intégration de la motivation justifiant l'instauration de chacun d'entre eux, visant à améliorer la compréhension et la justification des dispositions graphiques du PLU,
- **Rapport de présentation** : complément du rapport par l'intégration d'un inventaire des capacités de stationnement, visant à préciser l'état de l'offre existante et de renforcer l'information justifiant les choix du PLU.
- **Annexes** :
 - Actualisation de la cartographie des servitudes de canalisation de gaz et des captages d'eau potable. *En raison des restrictions de visualisation associées à ces données, aucune représentation à une échelle inférieure au 1/25 000 ne peut être intégrée au dossier,*

- Suppression du cahier des prescriptions relatives aux couleurs et aux matériaux, remplacé par l'intégration de six fiches thématiques annexées au PLU portant sur le nuancier communal, les énergies renouvelables, le patrimoine, les devantures commerciales, les arbres de haut jet et les haies), afin de disposer d'un document plus lisible, pédagogique et adapté aux enjeux locaux.

L'ensemble de ces ajustements et compléments tient également compte des observations formulées par les services de l'État, et notamment par la Préfecture dans son courrier en date du 1er septembre 2025, afin d'assurer une meilleure conformité, lisibilité et sécurité juridique du Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre de cette démarche, la Commune a décidé de se faire accompagner par le Bureau d'Etude Mosaïque Environnement, retenu à l'issue de la Commission MAPA du 7 septembre 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Miribel approuvé par délibération n°DL-20250626-068 en date du 26 juin 2025,

Vu la lettre d'observation de la Préfecture en date du 1^{er} septembre 2025 portant sur les observations suivantes :

- Mise à jour et mise à l'échelle des servitudes de gaz et de captage d'eau potable,
- Reprise d'incohérences et corrections dans différentes pièces du document (OAP, plan de zonage, règlement écrit, etc.),
- Motivation justifiant l'instauration de chaque emplacement réservé.

Vu l'avis favorable de la Commission MAPA en date du 7 septembre 2026 dans le choix du Bureau d'Etude Mosaïque Environnement pour l'accompagner dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU actuellement en vigueur,

Vu l'avis favorable de la Commission « Territoire et Cadre de Vie » en date du 7 septembre 2026,

Considérant la nécessité pour la Commune de procéder aux ajustements de son PLU afin d'en faciliter l'usage et d'en sécuriser le contenu,

Considérant la volonté de la Commune de permettre la prise en compte de tout projet de construction de locaux de chasse en zone N dans le cadre de la modification n°1 du PLU actuellement en vigueur,

Considérant que cette évolution ne porte pas atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, et qu'elle relève de la procédure de modification du PLU conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme,

Considérant que la présente procédure n'a pas pour effet :

- De réduire un espace boisé classé,
- De réduire une protection édictée en raison des risques, des nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ni d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser,

Considérant que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sera saisie dans le cadre d'un examen au cas par cas afin de déterminer si la procédure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale,

Il est proposé à l'Assemblée de prescrire la modification n°1 du PLU portant sur les ajustements et compléments énumérés ci-dessus.

Le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

PRESCRIT la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) portant sur les ajustements et compléments énumérés ci-dessus.

Il est précisé que :

- La présente délibération et le projet modification seront notifiés aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,
- Conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification n°1 du PLU sera mis à la disposition du public dans les conditions lui permettant de formuler ses observations, et selon les modalités suivantes :
 - Mise à disposition d'un registre papier en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant une durée de 1 mois,
 - Mise à disposition d'un registre numérique accessible en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à tout moment sur le site internet de la Commune, pendant une durée de 1 mois,
 - Mise à disposition d'informations relatives au projet sur le site internet de la Commune,
 - Possibilité pour le public de transmettre ses observations par courrier adressé à Madame le Maire ou par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@miribel.fr

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en Mairie pendant un mois,
- D'une publication par voie numérique sur le site internet de la Commune,
- D'une transmission au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet de l'Ain.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et de transmission prévues par la réglementation en vigueur.

Voix pour	32
Voix contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Fait à Miribel, le 24 septembre 2026

Le secrétaire de séance,
Monsieur SALZE Edouard

Le Maire,
Sylvie VIRICEL



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.